



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.28
10 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-septième session

Bali, 3-11 décembre 2007

Point 11 b) de l'ordre du jour

Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

Renforcement des capacités dans les pays en transition

sur le plan économique

**Renforcement des capacités dans les pays en transition
sur le plan économique**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a de nouveau souligné l'importance du renforcement des capacités pour les pays en transition sur le plan économique (pays en transition), élément qui joue un rôle crucial dans la mise en œuvre du Protocole de Kyoto.
2. Le SBI a accueilli avec satisfaction et examiné le rapport du secrétariat¹ sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, ainsi que les informations communiquées par les Parties et les organisations intergouvernementales².
3. Le SBI s'est également félicité des progrès importants accomplis par les Parties et diverses organisations en matière de renforcement des capacités dans les pays en transition.
4. Le SBI a fait observer que les domaines prioritaires énumérés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition³ et applicables à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto⁴ gardaient toute leur pertinence, et que le fait d'améliorer les activités et les méthodes de communication de l'information aux fins de l'estimation des effets des politiques et des mesures, ainsi que d'aider à remplir les conditions requises pour participer à des projets d'application conjointe et à des activités

¹ FCCC/SBI/2007/18.

² FCCC/SBI/2007/MISC.9 et FCCC/CP/2007/3.

³ Décision 3/CP.7.

⁴ Décision 30/CMP.1.

d'échanges de droit d'émissions revêtait un intérêt particulier pour les pays en transition. Il a en outre fait observer que le renforcement des capacités des négociateurs sur les changements climatiques et des autres principaux acteurs nationaux (décideurs et responsables gouvernementaux, communauté scientifique, médias et éducateurs, par exemple) pourrait contribuer à donner davantage de moyens à ces pays.

5. Le SBI a en outre fait observer que les Parties en transition avaient encore besoin d'un appui et a encouragé les entités en mesure de le faire à continuer à soutenir les activités de renforcement des capacités dans ces pays, conformément aux décisions 3/CP.7 et 30/CMP.1, et à faciliter l'accès aux informations sur les possibilités de soutien technique et financier en faveur du renforcement des capacités. Parmi ces entités, on peut citer des Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe II de la Convention, les organismes multilatéraux et bilatéraux et d'autres organisations internationales.

6. Le SBI a décidé d'examiner, à sa trente-sixième session, l'état d'application des décisions 3/CP.7 et 30/CMP.1, en s'appuyant sur les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus, les informations données par les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II dans leurs communications nationales et les informations fournies par les organismes multilatéraux et bilatéraux et d'autres organisations internationales.

7. Le SBI a invité les Parties et les organisations compétentes visées au paragraphe 6 ci-dessus à communiquer au secrétariat, au plus tard en février 2012, des informations sur les moyens par lesquels elles ont exécuté des activités de renforcement des capacités dans les pays en transition, informations que le SBI examinerait à sa trente-sixième session.

8. Le SBI a demandé au secrétariat de rédiger une compilation-synthèse des informations communiquées par les Parties et les organisations compétentes mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, et de la soumettre au SBI pour examen à sa trente-sixième session.

9. Le SBI a décidé que la compilation-synthèse visée au paragraphe 8 ci-dessus serait présentée en même temps que le rapport sur le renforcement des capacités dans le cadre de la Convention visé au paragraphe xx du projet de conclusions devant être adopté au titre du point 8 b) de l'ordre du jour du SBI.
